

MA_24_085

Arrêté autorisant l'organisation de la Fête nationale du mini basket sur le domaine public au profit de l'association ACNA Basket

Le maire de la commune de NUEIL-LES-AUBIERS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code des Relations entre le Public et l'Administration

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Route ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU Le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 de Monsieur Le Ministre de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière,

VU le règlement de voirie communale de 2005, relatif à la conservation du domaine Public,

VU l'état des lieux,

VU La demande en date du **18 mars 2024**, par laquelle **M. GOURAUD Benoist, président de l'association ACNA Basket dont le siège social est 1 place des Sports 79250 Nueil-Les-Aubiers**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal **le samedi 4 mai 2024 à l'occasion de la Fête nationale du mini Basket.**

CONSIDERANT que l'organisation de la fête nationale du mini basket à la Salle Arc-en-Ciel et ses extérieurs nécessite de prendre des mesures de sécurité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – M. GOURAUD Benoist, président de l'association ACNA Basket dont le siège social est 1 place des Sports 79250 Nueil-Les-Aubiers, est autorisé à utiliser la Salle Arc-en-Ciel et ses extérieurs comme indiqué sur le plan joint, à l'occasion de la Fête nationale du mini basket qui aura lieu le samedi 4 mai 2024 de 9H00 à 19H00.

ARTICLE 2 - L'ACNA Basket est autorisé à organiser la fête nationale du mini basket selon les dispositions qui suivent :

- Une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant la manifestation sera souscrite par l'organisateur;
- Pendant toute la durée de la manifestation, les véhicules de secours en intervention demeurent prioritaires ;
- **Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le PLAN VIGIPIRATE**, la sécurité relève de la responsabilité de l'organisateur. Il lui appartient de faire preuve de la plus grande vigilance, pour les participants et les tiers ;
- L'organisateur devra signaler aux forces de l'ordre tout évènement suspect ou toute personne au comportement suspect, ainsi que tout objet abandonné suspect via ☎ 17 ;
- Les coordonnateurs sécurité à contacter en cas d'urgence sont BIGOT Quentin et POIRON Tom

ARTICLE 3 – Un panneau KC1 portant la mention « attention manifestation » sera installé de part et d'autre de la Salle Arc-en-Ciel. La signalisation sera mise en place par les soins de l'organisateur permissionnaire.

ARTICLE 4 – La présente autorisation sera publiée et affichée de part et d'autre du lieu de la manifestation. Elle est personnelle, incessible.

ARTICLE 5 – Dans la mesure où la manifestation est d'intérêt général pour l'animation de la commune, l'organisateur permissionnaire est dispensé du versement des redevances d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 – Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville de Nueil-Les-Aubiers fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 7– M. le Responsable des Services Techniques, la Police municipale, la Brigade de Gendarmerie de Nueil-Les-Aubiers, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Nueil-Les-Aubiers et l'association organisatrice.

A Nueil-Les-Aubiers,

Le **26 mars 2024**

Le Maire,

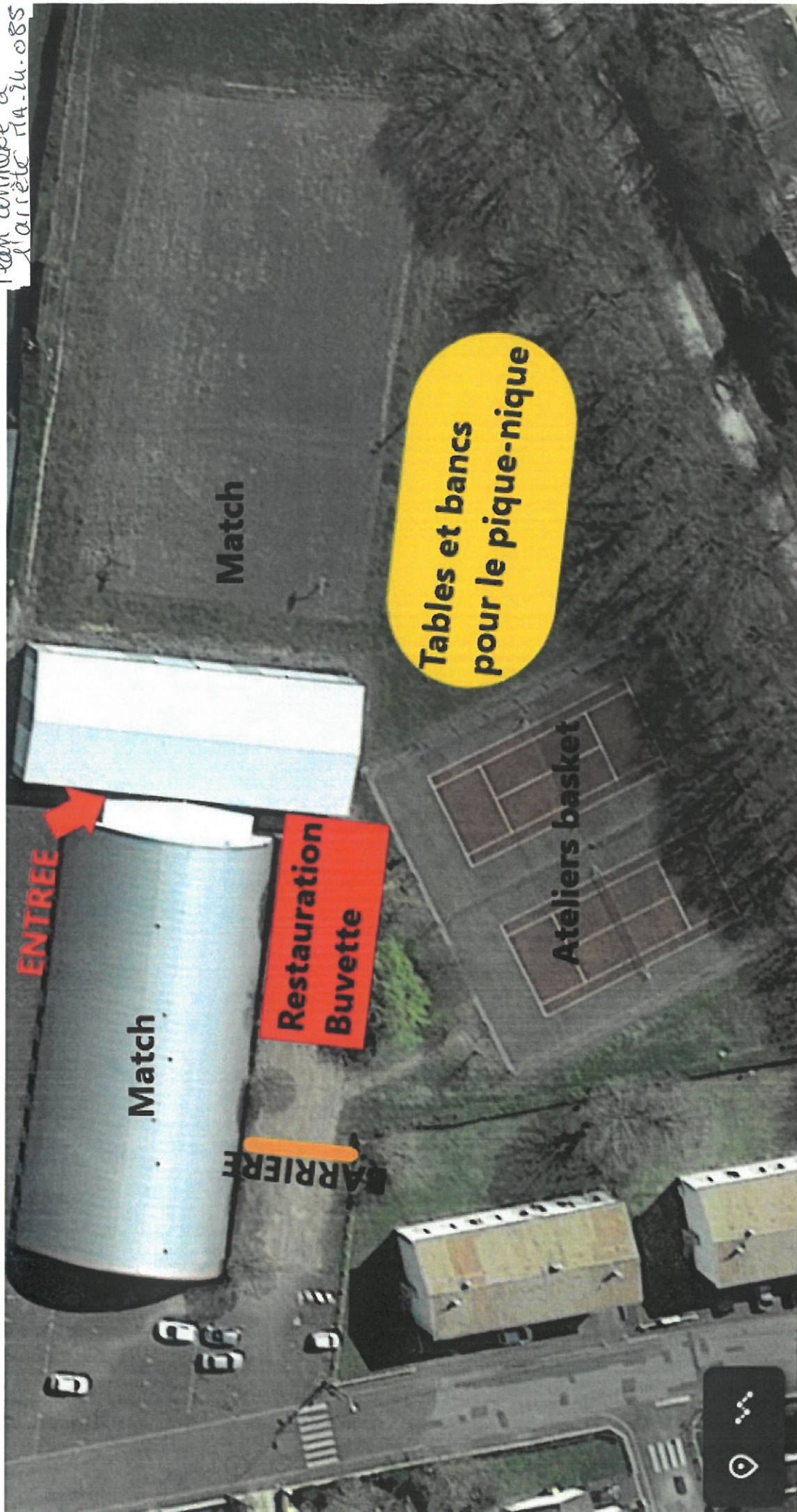


Le Maire,

Serge BOUJU



Plan annexé à
l'arrêté n°14-24-085



Le Maire,
Serge BOUJU

